

INFORMATIONS SUR LA DEROGATION A L'INTERDICTION D'IRRIGUER EN AOC BOUTENAC

I – V2 du 21/05/2024

Madame, Monsieur,

Le cahier des charges de l'AOC Boutenac publié au JORF du 27/08/20 a introduit la dérogation à l'interdiction d'irriguer les vignes engagées dans la production d'AOC Boutenac selon l'article D 645-5 du code rural.

Voici un rappel des conditions complètes qui encadrent la pratique de l'irrigation en AOC Boutenac.

1/ Déclaration des parcelles potentiellement « irrigables » au 1^{er} février :

Tout opérateur doit déclarer auprès de l'ODG Boutenac ses parcelles « irrigables » dans l'année à venir sur l'imprimé de la déclaration préalable d'affectation parcellaire (DPAP) au moyen des 3 colonnes spécifiques :

- Colonne « irrigable » : Oui ou non. **A compléter obligatoirement même si c'est « non »**
- Colonne « installation fixe » (type goutte à goutte) : Oui ou non.
- Colonne « ressource en eau » : F = Forage ; P = Puit ; R = Réseau ; A = Autre.



Toute parcelle potentiellement irrigable et qui n'est pas signalée sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire sera déclassée pour l'année en cours.

2/ Déclaration d'intention d'irriguer entre le 1er mai et le 15 septembre :

Tout opérateur souhaitant irriguer doit déposer auprès de l'ODG Boutenac une déclaration d'intention d'irriguer accompagnée d'un courrier motivant sa demande.

- Quand : **2 jours avant le déclenchement effectif**
- Comment : En complétant la déclaration (téléchargeable sur le site ...).
- Remarque : C'est l'INAO qui peut accorder la dérogation à l'interdiction d'irriguer.

Rapprochez-vous de votre ODG pour

- Conséquences :
 - Toute parcelle irriguée ne doit pas dépasser une charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) de 5500 kg/ha.
 - Le demandeur ne pourra pas prétendre à l'obtention d'un PLC sur les parcelles irriguées.



Le non-respect des règles, dates, interdiction d'irriguer entraîne le déclassé des vignes concernées.